

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000016-960

DATE : 27 mai 2003

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE NICOLE MORNEAU, J.C.S.

DOMINIQUE HONHON

Requérante

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Et.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Et

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE

Intimés

Et.

RÉCLAMANT NO 1200273

APPELANT

JUGEMENT

[1] Le réclamant en appelle de la décision du Juge-arbitre qui a rejeté son appel de la décision de l'Administrateur lui refusant les bénéfices de la Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990.

[2] Les décisions de l'Administrateur et du juge-arbitre sont fondées sur les résultats de l'enquête menée pour retracer les donneurs des 13 unités de sang reçues par le réclamant entre les 6 novembre et 6 décembre 1989. Ils ont en effet tous fourni des résultats négatifs aux tests de dépistage de l'hépatite C. Il en va de même des 6 autres unités préparées pour lui. Bien qu'elles ne lui aient pas été administrées, elles ont quand même fait l'objet de tests de dépistage. Les résultats en sont aussi négatifs.

[3] L'appelant met en doute le résultat des tests menés par la Société canadienne de la Croix-Rouge. Il ne lui fait pas confiance. Il craint être victime de résultats faussement négatifs ou de résultats négatifs parce que les tests de dépistage auraient été menés pendant une période dite "muette". Il a demandé que l'enquête soit reprise par Héma-Québec pour qu'elle fasse de nouveaux tests plus approfondis. Il affirme que sa demande a été refusée parce que cela aurait été trop dispendieux. Devant la soussignée, il insiste. Il veut une ordonnance en vue d'obliger Héma-Québec à reprendre la procédure d'enquête effectuée par la Société canadienne de la Croix-Rouge.

[4] La situation de l'appelant est difficile. Il est malade. Il a déjà subi une greffe du foie. Le greffon est infecté. Il est convaincu que le virus de l'hépatite C lui a été transmis lors des transfusions sanguines qu'il a reçues en 1989.

[5] L'on a toutefois pu constater en cours d'audition, que l'exercice réclamé par l'appelant avait déjà été fait par Héma-Québec après 1996. L'on aura aussi appris que les donneurs impliqués étaient des donneurs réguliers qui ont répété leurs dons après 1989. Leur sang a été testé chaque fois. Tous les résultats demeurent négatifs.

[6] Bien que la procédure d'appel devant la cour Supérieure le lui ait permis, l'appelant n'a pas identifié de témoins ou de documents susceptibles de supporter ses prétentions. Lors de l'audition de son appel, il a repris les arguments que l'on retrouve à son dossier et à son avis d'appel du 18 février 2003.

[7] La présente affaire soulève des questions identiques aux questions soumises par le réclamant No. 1300593 devant M. le juge Ian Pitfield, en Colombie Britannique. Les réclamants n'acceptent pas les résultats négatifs de la procédure d'enquête. Ils insistent pour qu'elle soit reprise. Dans un cas comme dans l'autre, ils n'ont apporté aucune autre preuve justifiant que l'on mette de côté les résultats des "traceback".

[8] Comme dans l'affaire de la Colombie Britannique, le présent appel doit être rejeté puisque rien ne permet de retenir que le réclamant rencontre les exigences de l'entente et se qualifie aux termes du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.

[9] À cet effet, le tribunal fait siens les propos de M. le juge Pitfield dans l'affaire susmentionnée. Il y a lieu d'en reprendre la substance puisqu'il semble qu'ici aussi, une discussion plus large pourrait aider à une meilleure compréhension de l'administration de la Convention de règlement 1986-1990, ainsi que du sens et du but de son article 3.04 comme de tout le processus d'appel.

[10] Il s'agit donc d'étudier ce que peut faire un réclamant infecté par le virus de l'hépatite C pour compléter sa demande de compensation lorsqu'il en appelle d'une décision lui refusant les bénéfices de l'entente, en raison des résultats négatifs d'une enquête de dépistage "traceback".

[11] Les faits relatifs à la présente affaire se résument comme suit. Le réclamant a reçu 13 unités de sang par transfusions administrées au Québec entre les 6 novembre et 6 décembre 1989. En 1994, l'on diagnostique qu'il est porteur du virus de l'hépatite C. Son état de santé se dégrade. Il ne peut pas travailler. En mai 2000, il produit une réclamation d'indemnisation en vertu de la Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990, auprès de l'Administrateur. Les résultats des tests de dépistage menés auprès des 13 donneurs réels et des 6 donneurs potentiels étant tous négatifs, l'Administrateur demande des preuves supplémentaires qui permettraient de lier son infection aux transfusions en question.

[12] Le réclamant répond en insistant sur le fait qu'il ne voit aucune autre explication puisqu'il ne se connaît aucun autre facteur de risque. Il demande que l'on reprenne la procédure d'enquête déjà mentionnée sans fournir d'autre preuve.

[13] Suite à la décision finale de l'Administrateur rejetant sa demande en date du 30 novembre 2001, il adresse une demande de révision au juge-arbitre. Ce dernier prend en compte le dossier et le témoignage écrit du réclamant. Le 12 novembre 2002, il confirme la décision de l'Administrateur.

[14] Vu le résultat de la procédure d'enquête, l'Administrateur n'avait pas le choix. Il devait rejeter la demande du réclamant. L'article 3.04 prévoit en effet:

3.04 Procédure d'enquête

1. Malgré toute autre disposition du présent régime, si les résultats d'une procédure d'enquête démontrent que l'un des donneurs ou l'une des unités de sang reçues par une personne infectée par le VHC ou une personne infectée par le VHC qui s'exclut avant le 1^{er} janvier 1986 est ou était anti-VHC positif ou qu'aucun des donneurs ou des unités de sang reçues par une personne directement infectée ou une personne directement infectée qui s'exclut au cours de la période visée par les recours collectifs n'est ou n'était anti-VHC positif, sous réserve des dispositions du paragraphe 3.04(2), l'administrateur doit rejeter la réclamation de cette personne infectée par le VHC et toutes les réclamations ayant trait à cette personne infectée par le VHC ou à cette personne infectée par le VHC qui s'exclut, y compris les réclamations des personnes indirectement infectées, des représentants personnels au titre du VHC, des personnes à charge et des membres de la famille.

2. Le réclamant peut prouver que la personne directement infectée ou la personne indirectement infectée qui s'exclut concernée a été infectée pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de sang reçue au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ou que la personne indirectement infectée ou la personne indirectement infectée concernée qui s'est exclue du recours collectif dans le cadre duquel elle serait autrement un membre des recours collectifs a été infectée pour la première fois par le VHC par son conjoint qui est une personne directement infectée ou une personne indirectement infectée qui s'exclut ou un parent qui est une personne infectée par le VHC ou une personne infectée par le VHC qui s'exclut, en dépit des résultats de la procédure d'enquête. Il est précisé pour plus de certitude que les frais d'obtention de la preuve visant à réfuter les résultats d'une procédure d'enquête sont à la charge du réclamant, sauf décision contraire d'un juge arbitre, d'un arbitre ou d'un tribunal.

[15] L'article 3.04 (1) s'applique malgré toute autre disposition du régime sous réserve des dispositions du paragraphe (2). L'article 3.04 (1) stipule que l'Administrateur doit rejeter une demande de compensation dans l'un ou l'autre des cas suivants : 1) le réclamant a reçu du sang avant le 1^e janvier 1986 et le test de dépistage relatif à cette transfusion indique que le donneur était infecté par le VHC, ou 2) le réclamant a reçu une ou des transfusions pendant la période visée par le règlement mais les tests de dépistage menés quant à cette ou à ces transfusions révèlent qu'aucun des donneurs n'était anti-VHC positif.

[16] L'article 3.04 (2) prévoit une exception à l'article 3.04 (1). En effet, malgré le résultat des tests de dépistage, un réclamant peut prouver qu'il a été infecté par le virus de l'hépatite C pour la première fois par une transfusion de sang reçue pendant la période visée par le présent recours collectif. La Convention est toutefois silencieuse quant au fardeau et à la nature de la preuve susceptible de réfuter les résultats de la procédure d'enquête "traceback".

[17] Le texte de l'article 3.04 (1) mérite un certain nombre d'observation. Premièrement, la base principale prévue à la Convention de règlement pour déterminer l'éligibilité d'un réclamant réside dans le fait d'avoir reçu une transfusion de sang contaminé pendant la période visée par le recours collectif. Cependant, la réception d'une transfusion de sang contaminé pendant cette période ne suffit pas à établir l'éligibilité d'un réclamant s'il avait aussi reçu une transfusion de sang infecté avant le début de la période couverte par le recours collectif, soit avant le 1^e janvier 1986. De plus, une personne qui est porteuse de l'hépatite C, n'est pas, prima facie, éligible si la procédure d'enquête menée relativement aux transfusions qu'elle a reçues pendant la période du recours collectif, démontre qu'aucun des donneurs de ces unités de sang n'a testé anti-VHC positif.

[18] Bien que les personnes infectées par le virus de l'hépatite C qui se voient refuser les bénéfices de l'entente à cause de l'article 3.04 puissent se sentir frustrées, notons que la Convention de règlement a été recommandée par l'ensemble des procureurs des parties et approuvée par les tribunaux saisis en Colombie Britannique, en l'Ontario et au Québec. Ils ont également approuvé la procédure d'enquête par laquelle l'éligibilité doit d'abord être établie.

[19] Parce que les tests visant à déterminer la présence ou l'absence des anticorps de l'hépatite C n'ont pas été conduits pendant la période visée par le recours collectif, le protocole a prévu les mesures à prendre pour identifier les donneurs des unités de sang transfusé au réclamant pendant la période du recours collectif, que ces donneurs aient ou non encore donné du sang après la période, que ces nouveaux dons aient ou non été testés pour y déceler les anticorps de l'hépatite C, et que les résultats de ces tests aient été positifs ou négatifs. Si l'on ne pouvait pas identifier un donneur ou qu'il n'avait pas fait de dons de sang par la suite, que les résultats des tests menés en regard de ses derniers dons n'étaient pas disponibles ou que les résultats des tests démontraient la présence d'anticorps de l'hépatite C, le réclamant était éligible pour fins de compensation.

[20] Le protocole relatif aux tests de dépistage "traceback" a été élaboré en tenant compte de l'état de la science de l'époque. La Convention de règlement et le protocole ont été approuvés par les avocats des membres du recours collectif, par ceux des défendeurs et par les tribunaux. Le protocole a été considéré comme étant le meilleur moyen de relier l'infection à l'hépatite C aux transfusions de sang que la Convention de règlement devait compenser.

[21] Alors que le premier instrument pour déterminer l'éligibilité aux bénéficiaires du règlement réside en la procédure d'enquête ou "traceback", l'on a prévu qu'un réclamant puisse, en appel, apporter de la preuve au soutien de sa prétention à l'effet qu'il a été infecté pour la première fois pendant la période visée par le recours collectif, et ce malgré les résultats négatifs de la procédure d'enquête.

[22] La soussignée partage également l'opinion de M. le juge Pitfield à l'effet que l'article 3.04 (2) ne permet pas à un réclamant de conduire son propre "traceback". Cet article prévoit plutôt qu'il pourrait exister une preuve qui établirait que la source de l'infection, suivant la balance des probabilités, résulte d'une transfusion reçue pendant la période visée par le recours collectif. Pour fournir une telle preuve, il ne suffit pas au réclamant d'affirmer qu'un petit pourcentage de la population peut être infecté par le virus de l'hépatite C via des sources inconnues. Si l'on acceptait ce genre de réponse, et a contrario un réclamant ne pourrait jamais réfuter le résultat d'un "traceback", puisqu'il ne serait jamais capable de prouver qu'il ne fait pas partie de ce petit pourcentage de la population ainsi infecté par une source inconnue.

[23] Le type de preuve qu'un réclamant pourrait être requis de fournir en appel inclut au moins, son histoire médicale personnelle et familiale ainsi qu'une preuve détaillée de tous les aspects de sa façon de vivre, incluant la preuve qu'il n'a pas pu être infecté par des aiguilles ou des injections, peu importe la raison pour laquelle elles auraient été utilisées. Cette liste n'est pas exhaustive et tend plutôt à indiquer la procédure qui doit être suivie lorsque l'on veut tenter de réfuter les résultats de la procédure d'enquête.

[24] Malgré la sympathie que l'on ressent spontanément pour le réclamant, une simple dénégation par celui-ci d'une histoire personnelle ou de gestes identifiés comme des sources potentielles d'infection à l'hépatite C, demeure tout à fait insuffisante. L'on devrait pouvoir vérifier la fiabilité de ses affirmations en référant aux modes connus de preuve objective. Les résultats négatifs des "traceback" menés en conformité avec le protocole, constituent l'une de ces preuves objectives. Devant un tel résultat, la preuve contradictoire devra être très exhaustive et très persuasive pour réfuter le résultat de la procédure d'enquête.

[25] Dans la présente affaire comme dans celle présentée au juge Pitfield d'ailleurs, le réclamant n'a pas fourni quelque preuve que ce soit à l'Administrateur, au juge-arbitre et à la soussignée qui puisse approcher le niveau requis pour contredire les résultats négatifs résultant de l'application du protocole de "traceback". Le tribunal n'a par conséquent pas d'autre choix que de rejeter la demande de révision et de confirmer la décision du juge-arbitre.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande de révision;

CONFIRME la décision du juge-arbitre.

SANS FRAIS.


NICOLE MORNEAU, J.C.S.

Me Michel Savonitto, ès-qualité de membre du comité conjoint
MARCHAND MAGNAN MELANÇON FORGET

Me Nathalie Drouin
CÔTÉ OUELLET
Procureurs de l'intimé, Procureur général du Canada

Me Robert Monette
BERNARD ROY & ASSOCIÉS
Procureurs de l'intimé, Procureur général du Québec

Me Mason Poplaw
MC CARTHY TÉTRAULT
Conseillers juridiques du Fonds

Le réclamant No 1200273

Date d'audience : 27 mars 2003

